

REGLEMENT D'INTERVENTION SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL

1. Objectifs

Le dispositif de soutien à la construction, la rénovation et l'aménagement d'équipements culturels permet à la Région d'encourager la création et la préservation du patrimoine immobilier francilien ainsi que la diffusion des œuvres sur l'ensemble du territoire.

L'aide régionale facilite l'adaptation des équipements culturels de taille variable à l'évolution des pratiques, des techniques et des normes de sécurité afin de mieux répondre aux besoins de tous les franciliens.

1- Soutenir la construction et la restructuration des bâtiments culturels.

Les équipements ciblés doivent relever des 4 disciplines suivantes :

- **l'enseignement artistique** : les conservatoires agréés par le ministère de la culture,
- **le spectacle vivant** : les lieux de répétition de formation, de diffusion du spectacle vivant, les lieux labellisés par le ministère de la culture, les cafés musicaux et culturels...
- **les arts plastiques** : les centres d'art, les espaces collectifs de travail, les ateliers,
- **le livre et la lecture** : les bibliothèques/médiathèques et les lieux de la vie littéraire ;

2- Soutenir la rénovation, l'extension et l'aménagement des salles de cinémas classées « art et essai » et des cinémas qui réalisent en moyenne moins de 7 500 entrées par semaine sous réserve de présenter un projet culturel visant l'obtention du classement art et essai à l'issue des travaux.

3- Soutenir la construction, la restauration et l'acquisition des structures itinérantes accueillant des manifestations culturelles : péniches, chapiteaux, yourtes, conteneurs, bibliobus ou tout équipement alternatif itinérant.

4- Soutenir la construction et la restauration d'orgues à tuyaux de l'Ile-de-France

5- Soutenir l'aide aux investissements numériques dans le champ culturel visant à :

- Améliorer l'offre culturelle régionale en contribuant à rendre les manifestations et les œuvres plus visibles et à développer des mises en réseau d'institutions à vocation régionale,
- Favoriser l'émergence de nouvelles formes de création et de médiation recourant aux outils multimédias favorisant l'accès à l'information et à la culture « en ligne ».

2. Nature de l'aide

• **Financer des investissements immobiliers :**

- les **travaux de construction neuve ou d'extension d'un bâti existant** (les travaux porteront sur le gros œuvre ainsi que le second œuvre),
- les **travaux de restructuration lourde ou de rénovation d'un bâti existant** (les travaux porteront sur le clos et couvert du bâtiment). Ils comprendront l'aménagement intérieur des lieux dédiés aux pratiques culturelles et artistiques,
- les **travaux d'aménagement de locaux existants** (les travaux porteront sur le second œuvre et devront améliorer l'accueil du public, l'isolation phonique et/ou thermique, le confort d'utilisation des artistes, ou la fonctionnalité des espaces dédiés à une pratique culturelle et artistique),
- les dépenses **d'acquisition ou de restauration des structures itinérantes.**
- les dépenses **de construction ou de restauration des orgues.**

• **Financer des équipements :**

- **le mobilier lié à l'accueil du public**, uniquement dans le cadre d'une demande d'aide aux travaux de construction, rénovation ou aménagement d'un lieu : comptoir d'accueil, fauteuils, bibliothèques, signalétique
 - le **fonds initial** de la collection d'une nouvelle bibliothèque
 - **le matériel scénique** dans le cadre d'une demande d'aide aux travaux ou d'une demande spécifique non rattachée à des travaux immobiliers : praticables, scènes, écrans, rideaux de scène, matériel son, systèmes de sonorisation, afficheur/enregistreur permettant le contrôle des niveaux sonores, matériel lumière et vidéo, matériel pour effets scéniques, tapis de danse, gradins (matériel et installation)
- **Financer la restauration et la numérisation** d'œuvres issues d'un fonds identifié, **la création ou le développement de sites ou applications visant à favoriser la connaissance et la diffusion des œuvres vers le public**, l'acquisition de matériel numérique (tablettes, tables de montage/mash-up, streaming...), pour des projets culturels innovants et/ou structurants, des projets mutualisés ou pour des projets d'Education Artistique et Culturelle.

3. **Bénéficiaires**

- les collectivités territoriales : Départements, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (en dehors des structures de l'Etat),
- les aménageurs mandatés par des collectivités territoriales,
- les personnes morales de droit public ou privé, ayant leur siège social et leur activité en Ile-de-France et justifiant d'au moins un an d'existence.
- les établissements pouvant être définis comme des « cafés musicaux et culturels » dont le classement ERP correspond à la qualification N (débits de boissons et restaurants), ou bien à la qualification L (salles de spectacles), de catégories IV et V (jauges inférieures à 300 places), relevant notamment de la convention collective des HCR (Hôtels, Cafés et Restaurants), et justifiant d'une programmation artistique et culturelle (concerts, spectacles...) réalisée dans des conditions professionnelles, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment sur les plans sociaux (emploi des artistes via le GUSO ou en lien avec le GIP cafés culture) et de la sécurité.

4. **Eligibilité et modalités de l'aide**

Conditions générales d'éligibilité :

Pour être éligible le projet doit :

- favoriser les programmations culturelles réalisées avec des équipes professionnelles,
- faire preuve d'un réel ancrage territorial,
- développer des actions de sensibilisation des publics.

- **Pour les investissements immobiliers :**

le dossier de demande de subvention doit :

- proposer au moins un cofinancement public (dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée, la participation d'au moins une autre collectivité publique est nécessaire),
- présenter une estimation des coûts de fonctionnement dans la durée (gage de la viabilité et de la pérennité du lieu),

- **Pour les équipements scéniques, les structures itinérantes, la restauration et la numérisation d'œuvre**

la demande de subvention d'équipement spécifique doit être financée à hauteur de 20% minimum par la structure porteuse du projet.

- **Pour la construction ou la restauration des orgues,**

l'instrument doit présenter un intérêt historique, patrimonial ou musical et permettre d'enrichir l'offre culturelle avec des manifestations nouvelles : concerts, actions de sensibilisation, éducation artistique et culturelle, enseignement musical, animation du lieu.

- **Pour les cafés musicaux et culturels,**

Le projet d'investissement doit concerner la surface et les équipements dédiés à la programmation artistique et culturelle (salle de spectacles, scène, loges, équipements scéniques...) et à l'accueil du public pour les activités culturelles, en particulier les travaux d'insonorisation et des acquisitions d'équipement limitant les nuisances sonore et/ou permettant le contrôle des niveaux sonores.

Il doit également s'accompagner d'une programmation artistique et culturelle annuelle, organisée dans des conditions professionnelles, favorisant les talents émergents, la scène artistique locale ou les artistes en création, en lien avec d'autres acteurs locaux ou d'autres acteurs culturels, comme les réseaux régionaux de musiques actuelles. Les bénéficiaires concernés devront justifier d'une aide à l'emploi du GIP Cafés cultures dont la Région Ile-de-France est membre, ou bien du respect des réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération des artistes.

Les dépenses éligibles :

- **Pour les investissements immobiliers :**

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateurs SPS,...) dans la limite de 15% du coût des travaux HT, **à l'exclusion des dépenses suivantes :**

- acquisitions foncières et frais s'y afférent (frais de dossier, de notaires,...)
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.), sauf les études d'impact sur les nuisances sonores qui font partie des dépenses éligibles,
- assurance dommage ouvrage,
- travaux de démolition et de dépollution préalable des sols,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

- **Pour les équipements scéniques, l'acquisition de structures mobiles, la restauration et la numérisation :**

Les dépenses éligibles correspondent aux montants des devis des acquisitions envisagées.

- **Pour les orgues :**

Les dépenses éligibles correspondent aux montants de l'étude technique préalable et du devis du facteur d'orgue retenu pour les travaux. Les travaux d'entretien et les travaux annexes (renforcement de la tribune, éclairage ou chauffage du lieu...) n'entreront pas dans la dépense éligible.

- **Pour les cafés musicaux et culturels,**

Les dépenses éligibles correspondent aux montants des éventuelles études d'impact des nuisances sonores, aux coûts des travaux d'aménagement, aux devis d'acquisition d'équipements et aux honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateurs SPS,...) dans la limite de 15% du coût des travaux HT, **à l'exclusion des dépenses suivantes :**

- acquisitions foncières et frais s'y afférent (frais de dossier, de notaires,...)
- études préalables autres que les études d'impact des nuisances sonores (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurance dommage ouvrage,
- travaux de démolition et de dépollution préalable des sols,
- travaux de gros œuvre,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

5. Critères techniques de recevabilité

Le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux ou l'engagement des dépenses**.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement comporter :

- Le projet culturel complet comprenant le détail de la programmation
- Un descriptif détaillé des travaux/aménagements envisagés (plans et surfaces), et/ou des équipements,
- Le budget prévisionnel détaillé et complet de l'opération,
- Le plan de financement prévisionnel et les cofinancements éventuellement attendus et obtenus,
- L'estimation prévisionnelle des frais de fonctionnement et d'entretien de l'établissement dans le cas de travaux,
- Le calendrier avec la date envisagée de début des travaux et/ou d'engagement de la dépense pour les équipements, restauration et la numérisation,
- Les bilans et comptes de résultat du dernier exercice.

Dans le cas de travaux, les dossiers de subvention ne seront présentés en Commission Permanente que lorsque leur phase d'APD sera terminée et figurera dans le dossier.

Une demande d'autorisation de travaux doit avoir été déposée (permis de construire).

L'attribution régionale est subordonnée au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessus.

6. Modalités de calcul du financement régional

La dépense éligible correspond au coût des travaux ou d'acquisition du matériel :

- Hors Taxe (HT) lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou par un organisme qui récupère la TVA,
- Toutes Taxes Comprises (TTC) lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un organisme ne récupérant pas la TVA.

La subvention est calculée par application d'un taux d'intervention aux dépenses éligibles ; l'écart entre la subvention demandée et la subvention effectivement accordée peut être déduit du montant des dépenses éligibles.

- 1- Pour les projets de construction, de rénovation ou d'aménagement comprenant les équipements** : le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles, plafonnées à 6,5 M€.
- 2- Pour les équipements seuls** : le taux d'intervention est de 40% maximum du montant des dépenses éligibles sur la base des devis présentés, plafonnées à 1 M€. Le renouvellement de l'aide régionale aux équipements ne pourra être sollicité qu'après une période de 2 ans minimum.
- 3- Pour l'acquisition, la construction et la restauration des structures itinérantes** : le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles sur la base du devis présenté, plafonnées à 1 M€. Le renouvellement de l'aide régionale aux structures itinérantes ne pourra être sollicité qu'après une période de 5 ans minimum.
- 4- Pour l'acquisition, la construction et la restauration des orgues** : le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base du devis présenté, plafonnées à 1 M€.
- 5- Pour la numérisation d'œuvres, ou le développement de sites ou applications et l'acquisition de matériel numérique** : le taux d'intervention est de 40% maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base du devis présenté, plafonnées à 1 M€.
- 6- Pour les cafés culturels et pour l'acquisition de matériel évitant les nuisances sonores** : le taux d'intervention est de 70% maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base du

devis présenté, plafonnées à 50 000 €. Les établissements situés en grande couronne ou dans des zones rurales ou périurbaines, dans des villes de moins de 20 000 habitants seront prioritairement soutenus.